



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°09

Juin 2015

Université Panthéon - Assas, la Reine blanche

Melun

Seine-et-Marne



Faculté de Droit UPEC - Site Boule

Créteil

Val-de-Marne



La doctrine administrative, source d'inspiration du juge administratif

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN,
M. Maurice DECLERCQ, M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU,
M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH,
Mme Elisabeth ROLIN, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Crédit photos : - U-PARIS2 - UPEC / Nicolas Darphin ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

COLONIE DE VACANCES A L'ETRANGER :

APPLICATION DES NORMES FRANCAISES

Mme E...B... et autres [Jugement 1310888](#) : dans cette affaire, le Tribunal juge qu'il incombait au service gestionnaire d'un centre de loisirs envoyant des enfants vers une structure d'accueil située en Espagne de s'assurer que la réglementation française, issue en l'espèce du décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité et imposant l'équipement de barrières de sécurité en cas de lits superposés, était bien appliquée par le centre de vacances à l'étranger. A défaut, le gestionnaire est considéré comme ayant engagé sa responsabilité et a été condamné à indemniser les préjudices résultant de la chute de lit dont a été victime une enfant.

ETABLISSEMENT PRIVE :

EXCLUSION DEFINITIVE D'UN ELEVE

Mme A...C... [Jugement 1500164](#) : est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la requête tendant à demander au tribunal administratif d'annuler la sanction d'exclusion définitive d'un élève à l'origine de violences et scolarisé dans un établissement d'enseignement privé. Si cet établissement est lié par un contrat d'association avec l'Etat, en application des articles L 442-1 et suivants du code de l'éducation, et participe ainsi au service public de l'enseignement, les décisions prises par la personne morale de droit privé qui en assure la gestion n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique conférée à cette personne privée. Tel n'est pas le cas des mesures à caractère disciplinaire prises le chef d'établissement après avis du conseil de discipline.

FONCTION PUBLIQUE :

DEMANDE DE MUTATION

M. A...B... Jugement 1402547 : le ministère de l'éducation nationale prévoit chaque année un mouvement complémentaire à destination des enseignants qui n'ont pas obtenu satisfaction lors des opérations de mutations nationales informatisées. Leur demande est examinée dans le cadre d'un système intitulé "ineat-exeat" (arrivées-départs). En l'espèce, le vice-recteur de Mayotte a subordonné la demande d'ineat (d'accueil) d'un enseignant à la communication préalable d'un rapport d'inspection plus récent que celui qu'il avait fourni. Le tribunal annule cette décision, ainsi que la décision confirmative prise suite à recours gracieux, considérant que ce motif n'est pas au nombre de ceux susceptibles de justifier un refus d'examen d'une demande de mutation.

DROIT DE RETRAIT GREVISTE

Mme C... B... Jugement 1403228 : le Tribunal a considéré comme injustifiée la demande de retrait présentée par une professeur de philosophie qui soulignait ses mauvaises conditions de travail marquées notamment par un déficit d'extincteurs dans l'établissement d'enseignement, la surcharge de classes dépassant une trentaine d'élèves ainsi que l'obstruction des sorties de secours dans plusieurs salles de cours. Le Tribunal juge que pour regrettable que soit cette situation, elle ne caractérise pas une situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'enseignante ou de ses élèves. La retenue sur traitement dont a fait l'objet l'enseignante en raison de ses absences était donc justifiée.

REMBOURSEMENT DECHARGE SYNDICALE

M. B...A... Jugement 1204779 C+36-07-09, cl. S. Bruston : La garde de sceaux, ministre de la justice, a, en restreignant par une circulaire le bénéfice d'une compensation financière au profit des représentants syndicaux exerçant leurs fonctions dans l'administration pénitentiaire et destinée à compenser la perte indemnitaire résultant de la décharge d'activité à temps plein rendue nécessaire par l'exercice de leur mandat représentatif aux seuls représentants des organisations syndicales signataires du protocole d'accord ayant prévu cette mesure, méconnu le principe de non discrimination entre organisations syndicales légalement constituées en matière de conditions d'exercice du droit syndical au sein de l'administration

MARCHES PUBLICS :

ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE

Société la Limousine et société You Sauvetre TP Jugement 1302188 et 1401680 : si, lors de l'établissement et du versement des acomptes mensuels, le maître d'œuvre n'a pas appliqué la formule de révision des prix prévue par les stipulations du cahier des clauses administratives particulières, comme il lui incombait de le faire normalement, les acomptes mensuels deviennent définitifs sur ce point conformément aux dispositions de l'article 13 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa version issue du décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, nonobstant le principe d'unité du décompte général et la circonstance que le décompte du marché ne serait pas devenu définitif, et ne peuvent ainsi plus donner lieu à la mise en œuvre de la révision des prix prévue au marché, notamment au stade de l'élaboration du décompte général.

POLICE ADMINISTRATIVE :

INTERDICTION DE STADE

M. C...A... [Jugement 1307636](#) : le Tribunal rejette la requête présentée par un supporter du club de football du Paris Saint-Germain contre la mesure d'interdiction de stade prise par le préfet de police de Paris à son encontre suite à sa participation à la manifestation qui a eu lieu le 13 mai 2013 sur la place du Trocadéro lors de la remise du trophée Hexagoal et qui a dégénéré. En application des dispositions de l'article L331-2 du code du sport, la cérémonie de remise d'un trophée sportif doit être regardée comme constituant une manifestation sportive. L'intéressée est demeurée constamment au milieu des 28 supporters "ultras" connus des services de police et avait déjà fait l'objet d'une précédente mesure d'interdiction administrative de stade.

